

**PAR SDÉ**

Laval, le 28 février 2022

**Steve Cadrin**  
Ligne directe : 514 392-5725  
scadrin@dhcavocats.ca

**Me Véronique Dubois**  
**Secrétaire de la Régie de l'Énergie**

Tour de la bourse  
800, Place Victoria  
2<sup>ième</sup> étage, bureau 2.55  
Montréal (Québec) H4Z 1A2

**Objet:** *HQT - Demande d'approbation du Transporteur pour le renforcement du réseau à 315 kV de l'Est de l'Île de Montréal*

**Demande au Transporteur de répondre aux demandes de renseignements de l'AHQ-ARQ**

**Dossier :** R-4180-2021

**N/D:** 4503-70

---

Chère consœur,

L'AHQ-ARQ a pris connaissance des réponses d'Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le « Transporteur ») à sa demande de renseignements (« DDR ») no. 1<sup>1</sup> et constate que certaines des réponses ne répondent pas complètement à la question posée.

Par la présente, l'AHQ-ARQ demande à la Régie de l'énergie (la « Régie ») d'intervenir et d'ordonner au Transporteur de répondre à cette demande pour les motifs élaborés dans la présente lettre.

**Demandes 1.7 et 1.8**

La demande 1.7 de la DDR no. 1 de l'AHQ-ARQ :

*« 1.7 Pour les postes Duvernay 735/315 et Bout-de-l'Île 735/315 et pour tous les postes sources et satellites qui sont dans le périmètre du présent projet, veuillez fournir toute l'information la plus récente qui a été fournie par le Distributeur au Transporteur dans le cadre des articles de la référence (iii). »*  
(Nous soulignons)

---

<sup>1</sup> B-0028.

**Montréal**

800, rue du Square-Victoria  
bureau 4500  
C.P. 391, Montréal QC H4Z 1J2

**Laval**

2955, rue Jules-Brillant  
bureau 301  
Laval QC H7P 6B2

Téléphone : 514 331-5010  
Télécopieur : 514 331-0514  
[www.dhcavocats.ca](http://www.dhcavocats.ca)

Les articles de la référence (iii) dont il est question dans la demande comprennent les informations fournies en vertu de l'article 37.1 (i) et (ii) des *Tarifs et Conditions des services de Transport d'Hydro-Québec* que l'AHQ-ARQ avait pris soin de citer au long dans sa demande de renseignement et qui se résument comme suit :

- (i) Une description de la charge à chaque point de livraison avec une prévision sur 10 ans;
- (ii) le niveau et la localisation des charges interruptibles, s'il en est, comprises dans la charge locale. Cette information doit inclure les besoins de puissance estivale et hivernale de chaque charge interruptible (comme si elle n'était pas interruptible), la partie de la charge qui est susceptible d'interruption, les conditions auxquelles une interruption peut être mise en œuvre et les limites, s'il en est, applicables à la quantité et à la fréquence des interruptions. Le Distributeur doit indiquer la quantité de charge de ses clients interruptibles (s'il en est) incluse dans les prévisions de charge sur 10 ans fournies en réponse au point (i) ci-dessus.

Or, la réponse du Transporteur a fourni l'information décrite en (i) mais pas celle décrite en (ii) qui a tout simplement été ignorée sans qu'aucun motif ne soit même invoqué.

Par ailleurs, l'AHQ-ARQ a bien pris connaissance du paragraphe 65 de la décision procédurale D-2022-011 qui a été reproduit par le Transporteur dans la réponse 1.8 de la DDR no. 1 de l'AHQ-ARQ. Toutefois, dans le cas de certaines charges, Hydro-Québec a indiqué dans ses tarifs en vigueur qu'elles ne devaient pas être considérées pour la construction d'un nouvel équipement pour le renforcement du réseau de transport ou de distribution. Par exemple, dans le cas de l'option d'énergie additionnelle, les tarifs indiquent clairement<sup>2</sup> :

*« Les dispositions relatives à l'option d'électricité additionnelle ne doivent pas être interprétées comme étant une obligation pour Hydro-Québec d'assumer des coûts additionnels de raccordement, d'installation ou de renforcement du réseau de transport ou de distribution afin de desservir les clients qui désirent s'en prévaloir. »*

*Le client assume tous les coûts associés à la livraison de l'électricité au titre de l'option d'électricité additionnelle.*

*Hydro-Québec ne construira aucun nouvel équipement pour offrir l'option d'électricité additionnelle, ni n'affectera d'équipements existants aux charges d'électricité additionnelle afin de garantir la disponibilité de l'énergie. »*

L'AHQ-ARQ est d'avis que les charges qui ne doivent pas être considérées pour la planification du réseau de transport selon les tarifs en vigueur devraient être connues minimalement, et ce, même avant la conclusion des travaux du Transporteur avec le Distributeur sur l'impact de différents moyens de gestion de la demande en puissance sur les besoins des réseaux<sup>3</sup> :

---

<sup>2</sup> <https://www.hydroquebec.com/data/documents-donnees/pdf/tarifs-electricite.pdf>, pages 136 et 137, consulté le 27 février 2022.

<sup>3</sup> D-2022-011, page

« [66] Dans cette même décision, la Régie a toutefois demandé au Transporteur de fournir, dans le cadre de ses prochains dossiers tarifaires, l'état d'avancement de ses travaux avec le Distributeur sur l'impact de différents moyens de gestion de la demande en puissance sur les besoins des réseaux. Advenant qu'une décision rendue préalablement à cet examen tarifaire reconnaisse que ces ressources interruptibles permettent d'éviter des coûts liés à la construction d'actifs de transport, la Régie est disposée, à des fins de cohérence réglementaire, à reconsidérer la présente décision et à examiner les charges interruptibles et les profils de charge. »  
(Nous soulignons)

De plus, comme évoqué par la Régie dans l'extrait qui précède, il est possible que celle-ci reconsidère sa décision et qu'elle puisse examiner les charges interruptibles et les profils de charge advenant qu'une décision soit rendue préalablement au prochain dossier tarifaire. Dans l'éventualité où la reconsidération de la décision surviendrait avant la fin du présent dossier, ou même dans le présent dossier, l'AHQ-ARQ soumet respectueusement que sa demande 1.7 est légitime dans son entièreté.

Par conséquent, l'AHQ-ARQ demande à la Régie d'ordonner au Transporteur de répondre à la demande 1.7 de la DDR no. 1 de l'AHQ-ARQ alors qu'au surplus, l'information existe déjà dans la forme demandée et est même en la possession du Transporteur.

Pour les mêmes motifs, l'AHQ-ARQ demande à la Régie d'ordonner au Transporteur de répondre à sa demande 1.8 qui présente une problématique équivalente. Par ailleurs, bien que le Transporteur invoque que, selon lui, la demande de renseignement dépasse le cadre procédural établi dans le présent dossier parce qu'un groupe de travail Distributeur/Transporteur serait en cours sur cette question pour l'ensemble du réseau, il est d'autant plus pertinent de savoir pourquoi, alors que des moyens de gestion pourraient permettre d'éviter (retarder) un investissement précis, l'exercice décrit à la référence (iv) du préambule à la question 1.8 n'a pas été fait en l'espèce.

Espérant le tout conforme, veuillez agréer, chère consœur, nos salutations les plus distinguées.

**DHC Avocats**



**Steve Cadrin, avocat**

SC/fn

# 783158